

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par

M. Marsaud, M. Voisin et M. Mariani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Lorsqu'il est établi qu'un citoyen français ou qu'un étranger résidant en France a combattu hors de France, sans l'autorisation expresse des autorités françaises compétentes, celui-ci fait l'objet, lors de son retour sur le territoire national, de poursuites au titre d'association de malfaiteurs avec circonstance de terrorisme définie par les articles 421-1 et suivants du code pénal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nombreuses actions que mène la coalition entrainera la réduction à terme du territoire d'action de l'État islamique et qu'il peut être sérieusement envisagé que nombre de Français partis participer au djihad, reviendront sur le territoire national où ils seront susceptibles de représenter un vrai danger pour l'ordre public.

Dès lors il appartient aux autorités nationales d'engager systématiquement des enquêtes et éventuellement des poursuites à l'encontre de ces personnes afin, soit d'évaluer leur degré de dangerosité, soit d'empêcher leur passage à l'acte.